



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
miniers (PPRM) de la commune de Fuveau (13)**

n° : F – 093-19-P-0075

Décision n° F – 093-19-P-0075 en date du 19 août 2019
Autorité environnementale

Décision du 19 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-0075, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau à élaborer,

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le périmètre de la commune de Fuveau, les risques miniers liés aux conséquences de l'exploitation passée du bassin de lignite de Provence qui est localisé entre Aix-en-Provence et Marseillé et qui s'étend depuis Saint-Maximin jusqu'à l'étang de Berre,
- les principaux aléas pris en compte étant de type effondrement localisé et affaissement,
- qui s'appuie sur une étude détaillée des aléas miniers finalisée en 2016, et le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017,
- qui conduit à interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les zones caractérisées par un « aléa trop préjudiciable », qu'elles soient urbanisées ou non et à restreindre les possibilités d'urbanisation dans les zones non urbanisées exposés à des aléas qualifiés de « moins préjudiciables »,
- qui ne prescrit pas de travaux pour la réduction de l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le PPRM porte sur la commune de Fuveau dont la population a connu une augmentation annuelle de 2,7 % en moyenne entre 1975 et 2015, avec une croissance plus modérée de 1,1 % entre 2010 et 2015 ; en 2015, la commune compte 9 756 habitants,
- les sites Natura 2000 les plus proches, « Montagne Sainte Victoire » (identifiant 9301605) et « Chaîne de l'Etoile- massif du Garlaban » (identifiant FR9301603) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, sont situés respectivement à une distance de 1,7 km et 3 km des limites communales,
- la commune abrite un réservoir de biodiversité, des cours d'eau et des espaces de mobilité des cours d'eau recensés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le PLU de Fuveau prend en compte les principes de prévention édictés par le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017 dont la cartographie sera reprise dans le futur PLUi du Pays d'Aix, prescrit par délibération du conseil métropolitain (Métropole Aix-Marseille-Provence) en date de 18 mai 2018,
- en l'absence d'incidence directe sur les éléments constitutifs du SRCE,
- la superficie des zones urbanisées et urbanisables recensées susceptibles de devenir inconstructibles est d'environ 3 ha ; les impacts sur l'urbanisation induites seront limités, les zones urbanisées et urbanisables à l'échelle de la commune restant constructibles étant suffisantes (la superficie totale encore disponible étant de 538 ha) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau , n° F - 093-19-P-0075, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

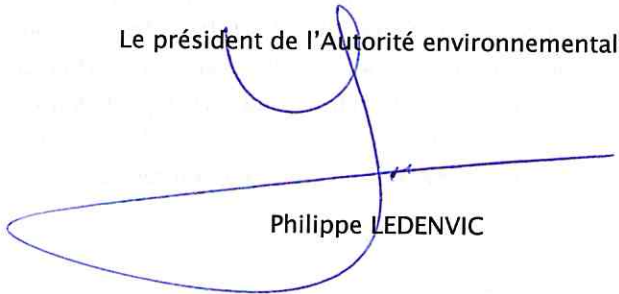
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.